

III - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les fiches relatives aux servitudes d'utilité publique figurent en annexe 1

🔗 Servitudes relatives à la protection des bois et forêts relevant du régime forestier – A1

Gestionnaire : Office National des Forêts

La commune de Chameyrat est concernée par plusieurs forêts sectionales relevant du régime forestier : il s'agit des forêts :

- du bourg de Chameyrat pour une superficie de 8ha 86a 65ca divisée en deux parties : l'une sise à « Puy Grand » pour une superficie de 3ha 74a 85ca, l'autre sise « Bois Soulier/la Rochette pour une superficie de 5ha 14a 80ca
- de Chameyrat-le-Vieux pour une superficie de 8ha 33a 32ca
- de la Guillonie pour une superficie de 5ha 20a 90ca
- de Lavialle pour une superficie de 2ha 93a 30ca
- de Poissac pour une superficie de 2ha 47a 65ca

Cette servitude impose des limitations au droit d'utiliser le sol. Pour toute demande de construction ou installation dans ces espaces, le service gestionnaire sera obligatoirement consulté.

🔗 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits - AC1

Gestionnaire : Ministère de la Culture / Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

La commune de Chameyrat est concernée par :

– l'église (cad. D 61) inscrite à l'inventaire des monuments historiques par arrêté préfectoral du 10 octobre 1963

Cette servitude institue aux abords du monument historique un rayon de protection et de mise en valeur de 500 mètres dans lequel tous travaux nécessitant une autorisation doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

« En application de l'article L 621-30-1 du code du patrimoine, le périmètre (de 500 mètres) peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. »

L'Architecte des bâtiments de France en application de l'article visé ci-dessus propose de modifier le périmètre de protection de ce bâtiment.

🔗 Servitude liée à la protection des captages – AS1

Gestionnaire : Agence Régionale de Santé du Limousin

La commune de Chameyrat est concernée par :

- captages de Serbe Grande 1 et 2 au bénéfice de la commune de Chameyrat (Déclaration d'Utilité Publique du 30/08/2002)
- captage de l'Etang de Rioulat au bénéfice de la commune de Chameyrat (Déclaration d'Utilité Publique du 30/08/2002)
- captage de Lavialle au bénéfice de la commune de Chameyrat (Déclaration d'Utilité Publique du 30/08/2002).
- forages de Lavert et Bois de Biars au bénéfice du syndicat des eaux du Maumont (Déclaration d'Utilité Publique du 02/02/1988)

Les périmètres concernés par ces protections sont reportés sur le document graphique du P.A.C.

Les obligations de protection limitant le droit d'utilisation du sol définies dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique pour chacun des périmètres (immédiat, rapproché, éloigné ou zone sensible) devront être respectées.

La commune de Chameyrat est par ailleurs concernée à l'ouest de son territoire, par la zone sensible de la prise d'eau de la Couze correspondant au bassin versant alimentant la retenue du barrage.

🔗 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de gaz - I3

Gestionnaire : GRT/Gaz, région centre atlantique – service DR/DICT à Angoulême

La commune est concernée par les ouvrages ci-dessous désignés :

– Antenne USSAC LE CHASTANG-CHAMEYRAT, 150mm, catégorie A

Servitude forte : zone non-aedificandi et non-sylvandi de 6 mètres (3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation) : *dans cette bande de servitude forte, sauf accord préalable de GRT-gaz, il n'est autorisé aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vignes et arbres basses tiges – moins de 2,70 mètres de haut – non compris) ni aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètres de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètres tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.*

– Antenne CHAMEYRAT-TULLE, 150 mm catégorie A

Servitude forte : zone non-aedificandi et non-sylvandi de 6 mètres (3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation) : *dans cette bande de servitude forte, sauf accord préalable de GRT-gaz, il n'est autorisé aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vignes et arbres basses tiges – moins de 2,70 mètres de haut – non compris) ni aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètres de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètres tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.*

– Antenne CHAMEYRAT-EGLETONS, 150 mm catégorie B

☐ Servitude forte : zone non-aedificandi et non-sylvandi de 6 mètres (2 mètres à gauche et 4 mètres à droite de l'axe de la canalisation) : *dans cette bande de servitude forte, sauf accord préalable de GRT gaz, il n'est autorisé aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vignes et arbres basses tiges – moins de 2,70 mètres de haut – non compris) ni aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètres de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètres tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.*

☐ Servitude faible : complémentaire de 4 mètres pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (art. L 555-27 du code de l'environnement) : *dans cette bande l'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRT gaz. Les modifications de profil du*

terrain doivent être soumises à l'accord de GRT gaz dans le cadre réglementaire de 0,80 mètre de côte de charge au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

Prévention des risques technologiques : l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de transport chimique impose, dans des cercles centrés sur la canalisation des contraintes définies à l'annexe 1 selon trois niveaux de danger (très graves, graves, significatifs)

GRT-Gaz demande qu'en application de l'article R 123.11 b) du code de l'urbanisme le tracé des canalisations **et leur zone de danger** (compris celles autour du poste de distribution publique Malemort sur Corrèze) soient représentés sur les documents graphiques du PLU afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels qu'elles présentent et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de danger pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de danger.

Il est en ce sens impératif de respecter les restrictions d'urbanisme liées à la servitude d'utilité publique I3 ainsi que par l'arrêté du 5 mars 2014 dans les zones de danger. Il est également impératif que le règlement des zones concernées par une des canalisations visées supra prenne en compte les contraintes relatives aux projets de construction édictées par GRT gaz.

GRT-Gaz sera consulté sur le projet de PLU arrêté et notamment le plan de zonage.

Le gestionnaire souhaite voir intégré au PLU (règlement écrit) l'obligation pour tout responsable de projet de consulter «le guichet unique des réseaux» et d'adresser aux exploitants de réseaux présents à proximité de son projet une déclaration de projet de travaux (DT) et pour tout exécutant de travaux une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) pour tous travaux situés à proximité des ouvrages.

✚ **Servitudes relatives à l'approbation d'un Plan de Prévention d'un risque naturel – PM1**

Gestionnaire : Direction Départementale des Territoires, Service de l'Environnement, de la Police de l'Eau et des Risques – 19000 TULLE

La commune de Chameyrat est concernée par :

☐ le **Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin CORREZE amont** approuvé par arrêté préfectoral du 9 octobre 2006.

Le PPRI du bassin CORREZE amont concernent la rivière « CORREZE » et ses affluents.

La confrontation des enjeux et des aléas a conduit à délimiter :

- une zone classée rouge où l'inconstructibilité est la règle générale,
- une zone classée bleue où certaines constructions nouvelles sont admises sous conditions :
 - une zone bleu foncé a été délimitée sur les centres urbains où l'aléa est fort,
 - une zone bleu clair a été délimitée sur les zones urbaines où l'intensité du risque est plus faible.

Un règlement correspondant à chaque zone fixe les autorisations interdites et les occupations du sol autorisées sous conditions. En outre, il fixe les règles de construction et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le PPRI et son règlement **constituent une servitude d'utilité publique qui s'oppose aux autorisations d'occuper le sol**. La définition des zones constructibles devra tenir compte du règlement du PPRI. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Sécurité-et-protection-des-populations/Risques-naturels-et-technologiques>

🔗 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques – PT2

Gestionnaire : France Télécom-Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest-Poitiers

– zone spéciale de dégagement entre les stations de Noailhac et situées sur le parcours du faisceau hertzien BRIVE/TULLE – décret du 26/01/1989 -

Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 200 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Ministre chargé des PTT, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan en *annexe 1* par rapport au niveau de la mer.

– zone spéciale de dégagement entre les stations d'Aubazine et de Seilhac situées sur le parcours du faisceau hertzien BRIVE EDF/SEILHAC – décret du 08/03/1995 -

Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres, il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministère de l'Industrie, des Postes et des Télécommunications et du Commerce Extérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan en annexe 3 par rapport au niveau de la mer, ou 25 mètres par rapport au niveau du sol.

LES RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

COMMUNE DE CHAMEYRAT
DÉPARTEMENT DE LA CORREZE
(indice 1, version du 03/09/2018)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Il a vocation à porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages.

Les arrêtés préfectoraux concernant la commune, les cartes au 1/25000^{ème}, ainsi que les documents utiles (plaquettes d'information, CERFA) cités dans le présent document sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>

Risques technologiques

Pour des informations plus précises concernant le tracé des ouvrages, la commune doit se rapprocher des transporteurs dont les coordonnées sont précisées dans le/les paragraphe(s) ci-après.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références réglementaires : code de l'environnement (L.555-16, L.555-27, L.555-28, L.555-29, R.555-30, R.555-30-1, R.555-31 et R.555-34), arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :

GRTgaz Territoire Centre Atlantique,
10 Quai Emile Cormerais – BP 70252 – 44818 SAINT HERBLAIN CEDEX
Tél : 02 40 38 85 00

www.grtgaz.com

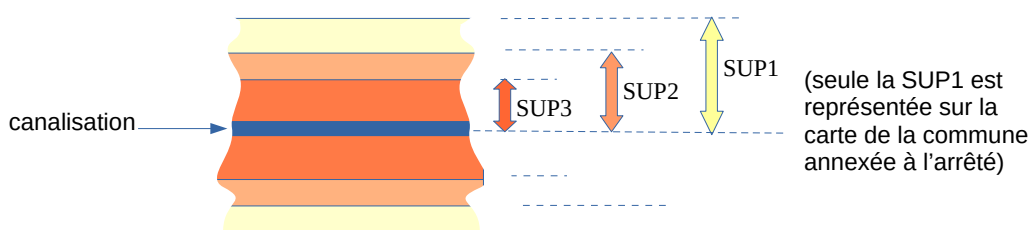


I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'/les arrêté(s) préfectoral(aux) cité(s) ci-après :

Arrêté Préfectoral de la commune CHAMEYRAT n°2016-02-05-006 du 05 février 2016 Département de Corrèze

Ces servitudes de prise en compte des risques encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture des établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :



- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :

La délivrance d'un permis de construire et l'ouverture (suite à changement d'usage d'un bâtiment existant par exemple) d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH, sont subordonnées à la fourniture d'une **analyse de compatibilité** par le porteur de projet conformément à la méthodologie de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.

Pour la réalisation de cette analyse, le porteur de projet doit préalablement adresser le **formulaire CERFA n°15016*1** « demande des éléments utiles de l'étude de dangers » au transporteur concerné.

Cette analyse de compatibilité doit avoir reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article *R.555-30-1* du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant tout projet (habitation, garage, ...) situé dans l'une des zones de servitude définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation (dites « servitudes I3 » ou « servitudes fortes et faibles »)

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Ces dernières sont *non-aedificandi* (aucune construction durable) et *non-plantandi* (aucune plantation d'arbres ou d'arbustes) conformément à l'article *L.555-28* du code de l'environnement.

En application de l'article *R.555-34* du code de l'environnement, la largeur des bandes de ces servitudes est fixée au moment de la construction de l'ouvrage et selon la demande du transporteur. Sauf exception, elle est comprise entre 5 et 20 mètres, sans être forcément centrée sur la canalisation. Elle est toujours incluse dans la bande SUP1 de prise en compte des risques définie ci-avant.

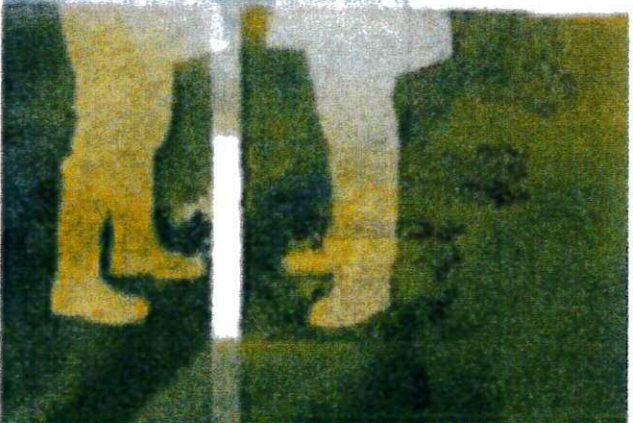
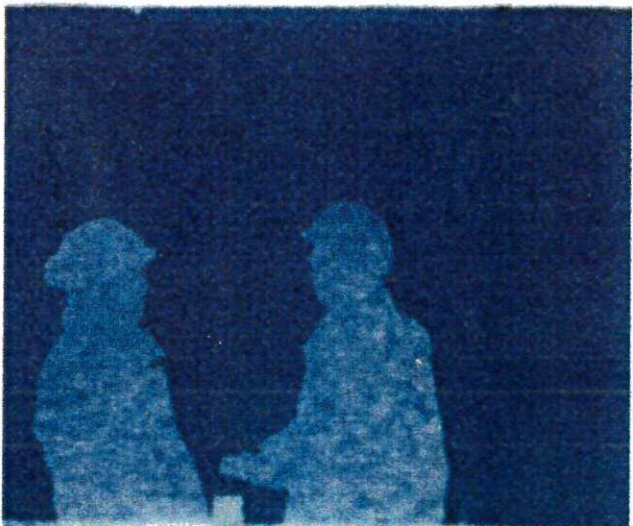
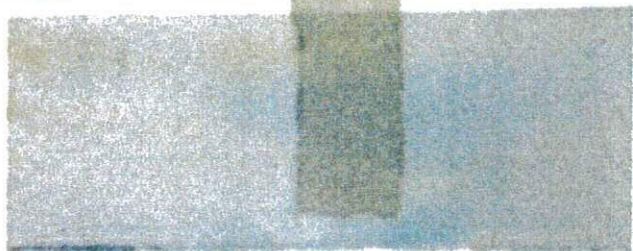
La position précise des servitudes de construction et d'exploitation est disponible auprès du transporteur concerné.

II. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

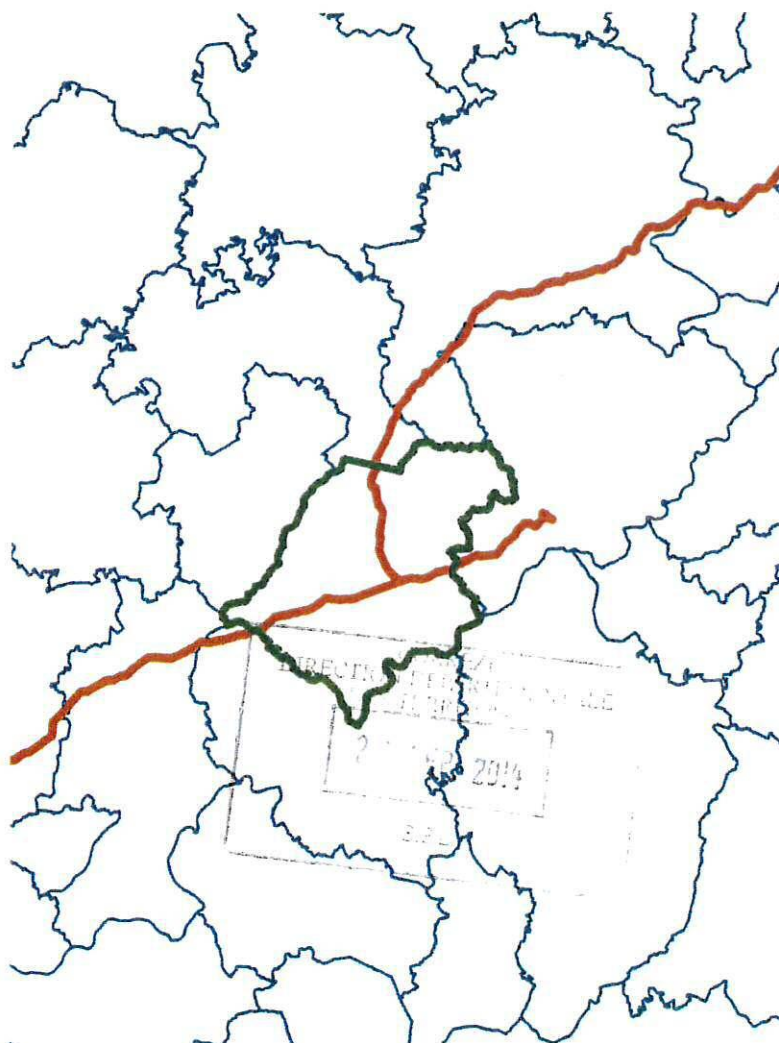
III. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ À « HAUTES CARACTÉRISTIQUES »

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.



Gaz Haute Pression Extrait Plan cadastral 1:10 000

Commune de Chameyrat



COLLECTIVITÉS ou PARTICULIERS POUR VOTRE SÉCURITÉ

Avant tous travaux et projets de travaux,
vous devez, conformément au décret 2011-1241 du 5 oct. 2011 et en application
du code de l'environnement - Livre V - Titre V - Chapitre IV

- ◆ Consulter le Guichet Unique : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Dans le cadre de l'instruction des projets d'urbanismes conformément
au code de l'environnement - Livre V - Titre V - Chapitre V

- ◆ Adresser les à : GRTgaz - Région Centre Atlantique
Centre Traitement DT/DICT/Urbanisme
62 rue de la Brigade RAC-ZI de Rabion
16023 Angoulême Cedex



-  ELS : Effets Létaux Significatifs
-  PEL : Premiers Effets Létaux
-  IRE : Effets Létaux Irréversible

CANALISATION GRTGAZ

-  En projet
-  En construction
-  Contrat de maintenance GrDF
-  En service en gaz
-  Hors service hors gaz
-  LIMITE COMMUNE RCA

Source : France Raster

Recommandations techniques:

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis ; elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de GRTgaz.

« Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.

Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr »

Recommandations réglementaires :

- Déclaration de Travaux

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux,

sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (telesevice.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et

adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux,

aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

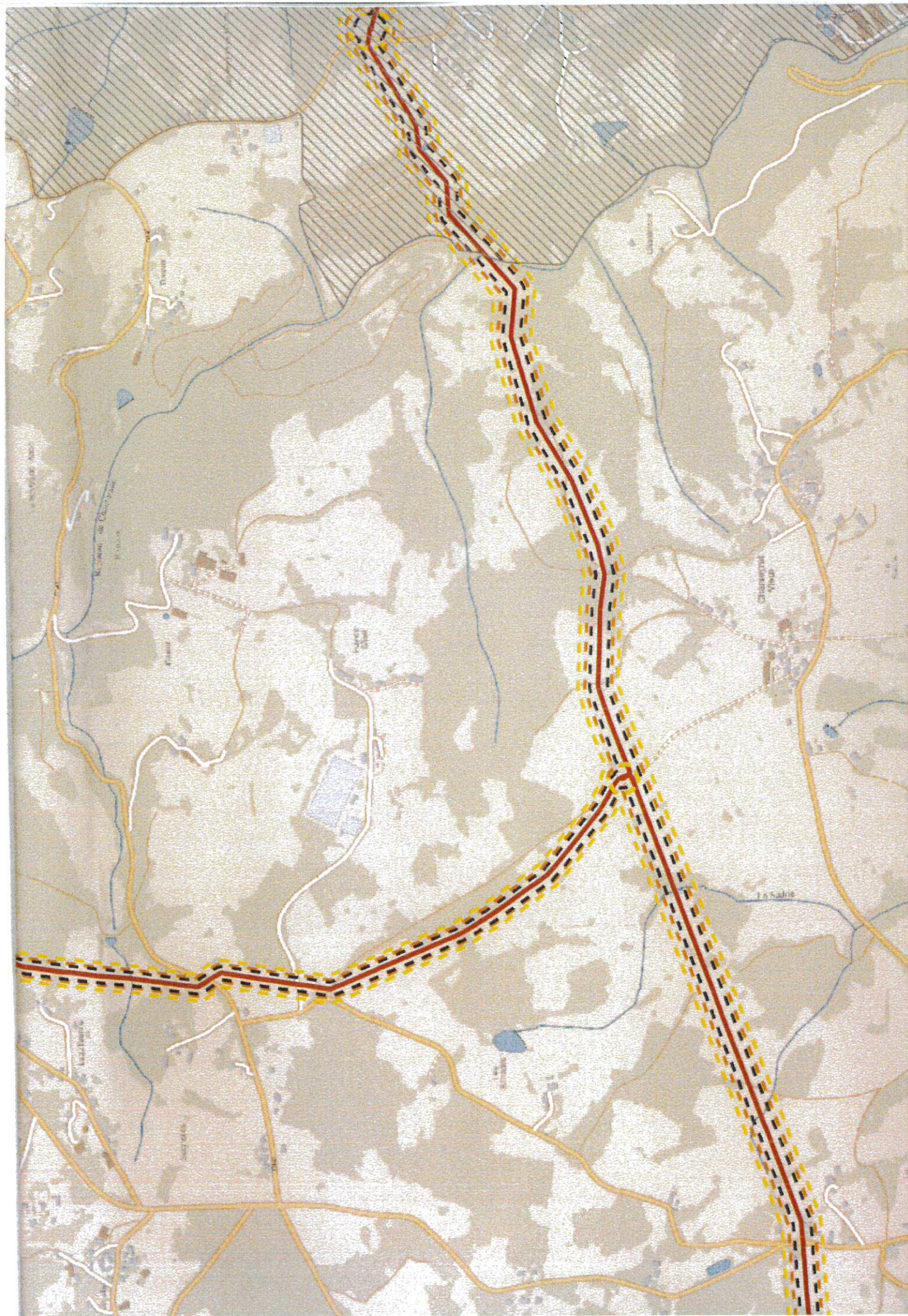
- Instruction des projets d'urbanisme

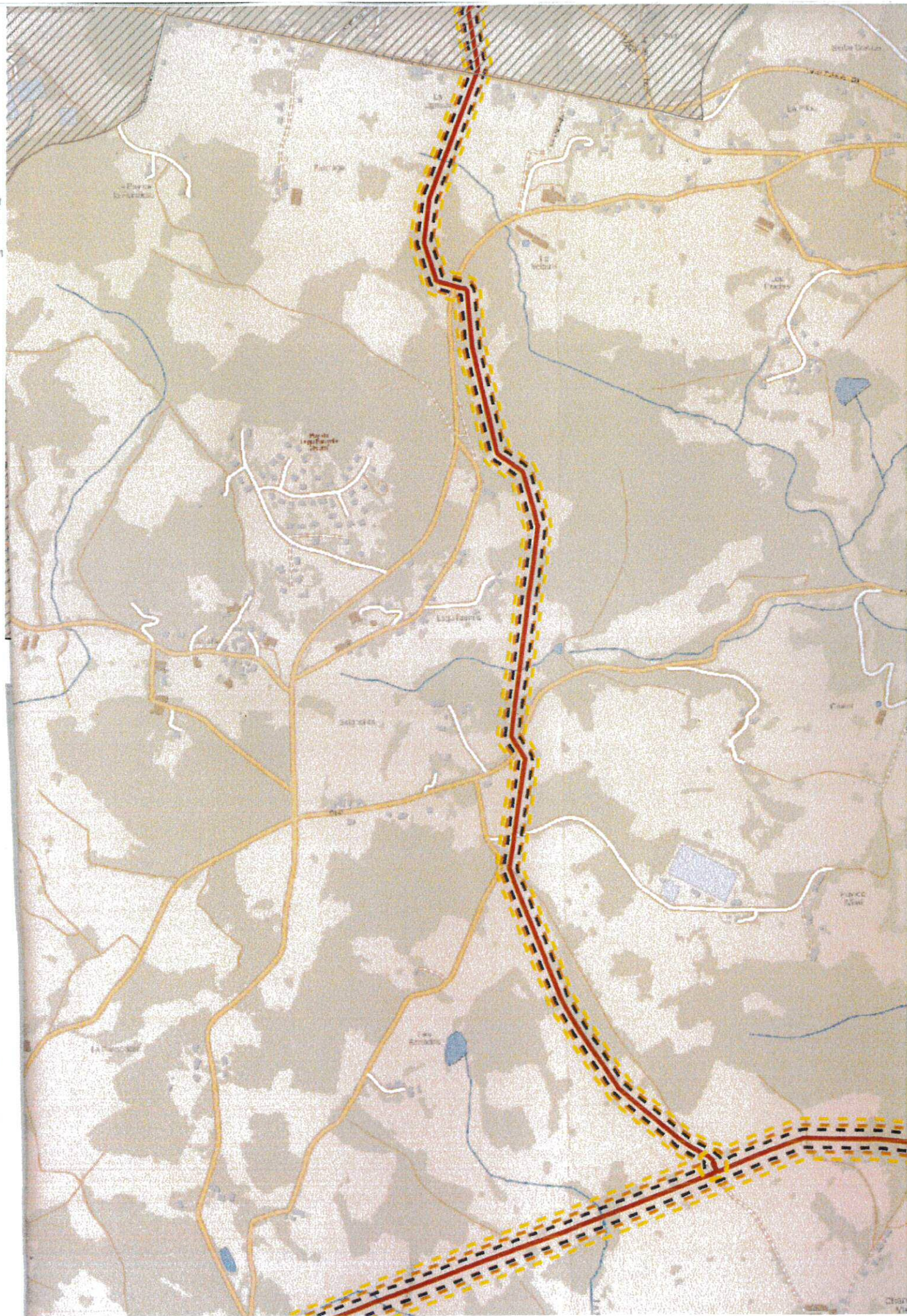
En application du Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre V, du Code de l'Urbanisme et au regard de la Circulaire BSEI n°006-254 relative au porter à connaissance

à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisation de transport de matières dangereuses

nous vous invitons à nous consulter dans le cadre de l'instruction des projets d'urbanisme.









PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Chameyrat

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 10 octobre 1963, à Chameyrat, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chameyrat du 20 juin 2014 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chameyrat du 21 juin 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église de Chameyrat ;

Vu l'arrêté du maire de Chameyrat du 15 janvier 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 13 février 2019 au 15 mars 2019 inclus du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'église ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 03 avril 2019 ;

Vu le résultat de la consultation de l'affectataire domanial de l'église de Chameyrat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chameyrat du 07 juin 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église de Chameyrat ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église de Chameyrat un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords de l'église de Chameyrat, inscrite monument historique par arrêté du 10 octobre 1963 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le **6 SEP. 2019**

La Préfète de région,

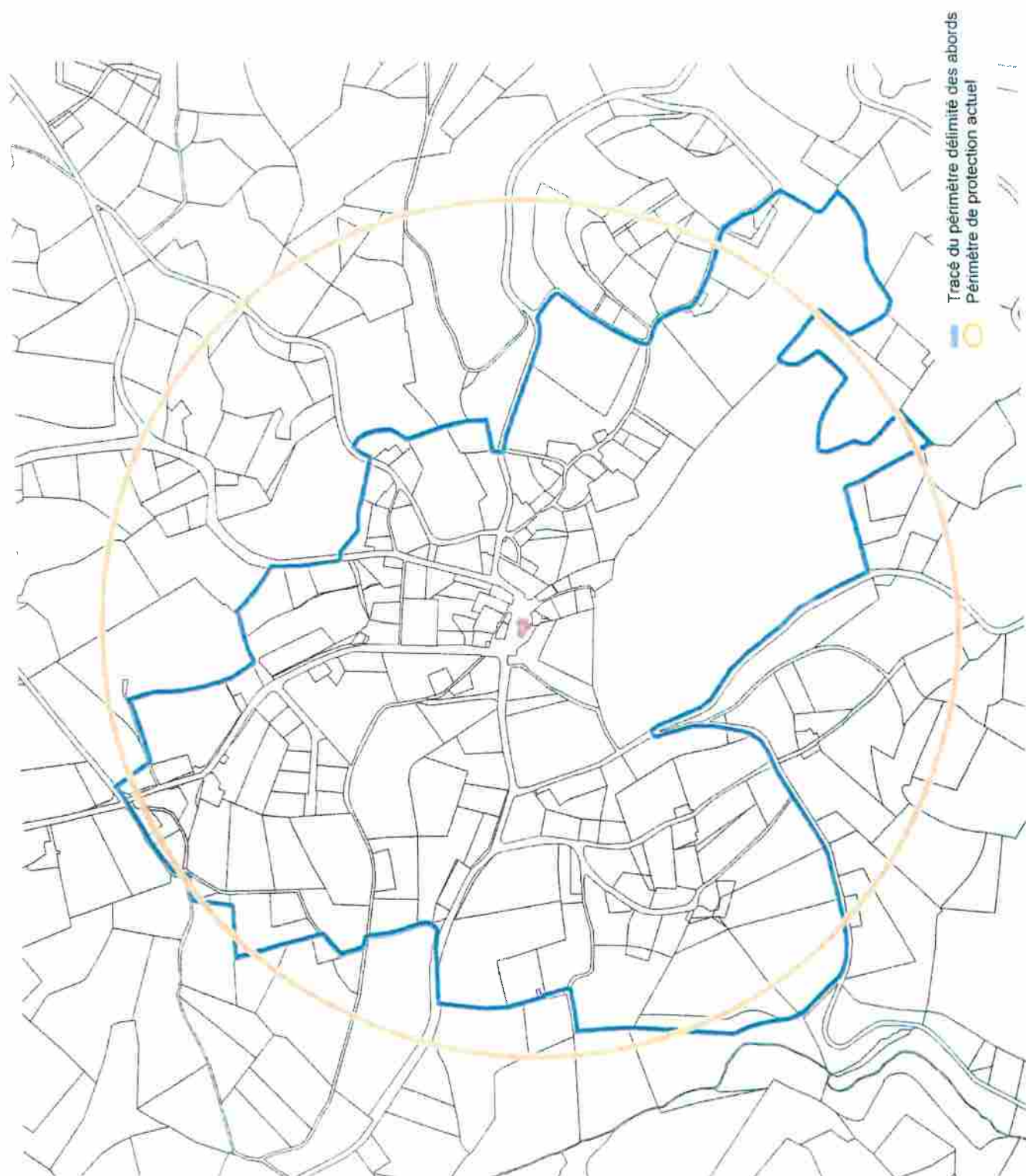
Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

PDA superposé au rayon de 500m



MARS 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de la CORREZE

Commune de **CHAMEYRAT**

Périmètre **D**élimité des **A**bords

de l' **Église**

Inscrite au titre des Monuments Historiques le 10 octobre 1963



Chameyrat - Clocher de l'église



Chameyrat - Façade Nord de l'église

Article L 621-30 du Code du Patrimoine

"Le périmètre (de 500 mètres) peut-être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité".

Sommaire

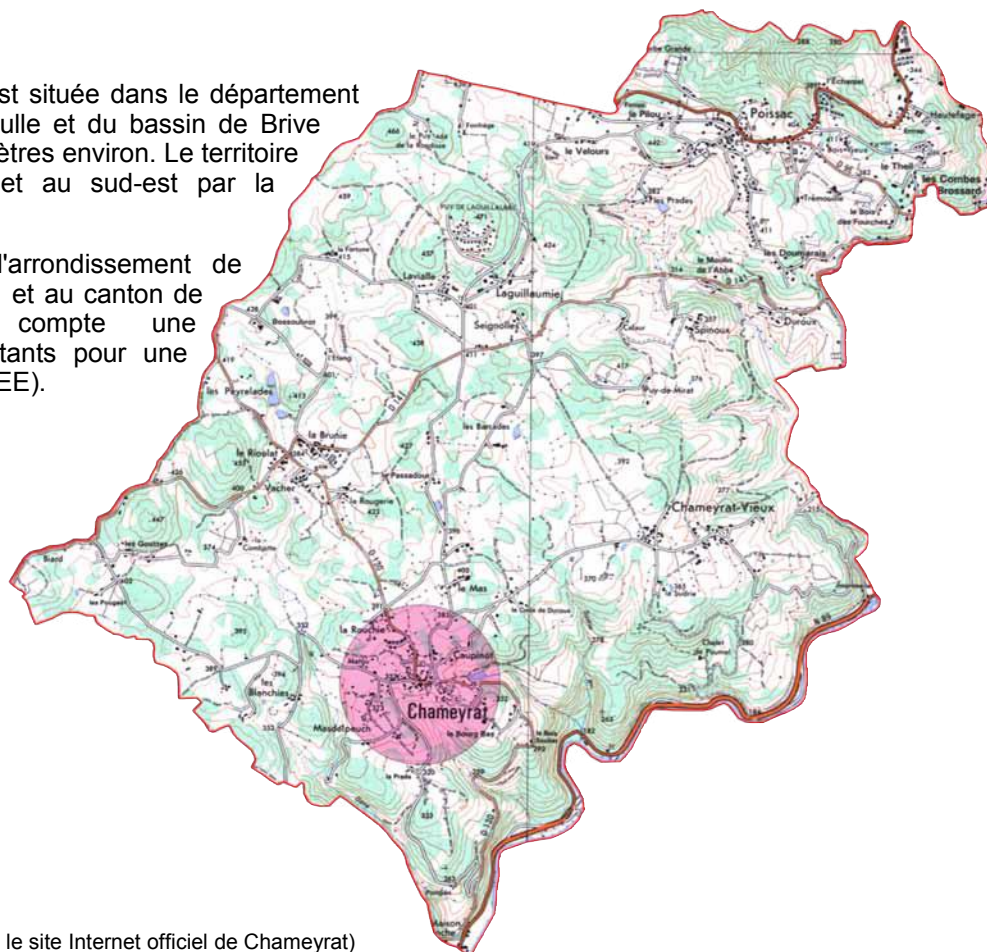
1. Présentation de la commune de Chameyrat.....	5
1.1. Localisation.....	5
1.2. Historique (d'après le site Internet officiel de Chameyrat).....	5
2. Église de Chameyrat.....	6
2.1. Nature des protections.....	6
2.2. Historique de l'édifice.....	6
2.3. Description sommaire de l'édifice	6
2.3.1. Le clocher-tour.....	6
2.3.2. La nef.....	7
2.3.3. Les deux chapelles.....	7
2.3.4. Le chœur.....	7
2.3.5. La sacristie.....	8
2.4. Arrêté de protection de l'église.....	9
3. Élaboration du Périmètre Délimité des Abords.....	10
3.1. Périmètre actuel de 500 m.....	10
3.2. Périmètre Délimité des Abords.....	11
3.3. Mise en perspective du PDA proposé :.....	12
3.3.1. Synthèse des cônes de vue et clichés rattachés.....	13
3.3.2. PDA superposé au rayon de 500 m.....	16
3.3.3. PDA superposé à la carte IGN.....	18
3.3.4. PDA superposé à la vue aérienne.....	20
3.3.5. PDA superposé au fond cadastral (parcelles + numéros).....	22
3.3.6. PDA superposé au fond cadastral (parcelles + bâti).....	24

1. Présentation de la commune de Chameyrat

1.1. Localisation

La commune de Chameyrat est située dans le département de la Corrèze, aux portes de Tulle et du bassin de Brive. L'altitude moyenne est de 352 mètres environ. Le territoire communal est limité au sud et au sud-est par la Corrèze.

La commune appartient à l'arrondissement de Tulle, qui est située à 6,22 kms, et au canton de Tulle-Campagne-Nord. Elle compte une population d'environ 1630 habitants pour une superficie de 18,95 km² (réf. INSEE).



1.2. Historique (d'après le site Internet officiel de Chameyrat)



Ancien château féodal de Chameyrat

Aux environs du Xe siècle, la paroisse de Chameyrat appartient à l'abbaye de Beaulieu. Sous prétexte de la protéger, les Seigneurs de Malemort s'y installent et l'enlèvent à Beaulieu. En 1230, Allemande de Malemort épouse un cadet de la famille de Turenne qui à la mort de son frère aîné devient vicomte de Turenne. Chameyrat entre alors dans la vicomté où elle restera jusqu'en 1738, date à laquelle le Duc de Bouillon, dernier Vicomte, vend son domaine au roi Louis XV.

Aujourd'hui, le château de Chameyrat est le seul témoin qui reste de l'appartenance de la paroisse à la vicomté des Turenne de 1230 à 1738. À travers le temps, il a gardé le nom de "Château des Turenne".

La Vicomté de Turenne s'étendait sur une partie du Quercy où elle comptait 48 paroisses et une partie du Bas-Limousin où elle en comptait 59. Chameyrat était la dernière au Nord. Le poteau frontière se trouvait près de Poissac, au lieu-dit "le Pilou".

La Vicomté de Turenne fut jusqu'en 1738 un État souverain à l'intérieur du royaume. Elle avait ses assemblées d'État, ses organisations administrative, judiciaire et fiscale propres. Les habitants jouissaient de nombreux privilèges qui disparurent brutalement lorsqu'ils furent intégrés dans le royaume : privilèges fiscaux, les impôts payés au vicomte étant bien inférieurs à ceux que leurs voisins payaient au roi.

Sur le plan judiciaire, la vicomté était organisée en châtellenies, juridictions établies autour d'un château où le seigneur haut-justicier établissait ses officiers : juges, lieutenants, procureurs d'offices. Chameyrat fut le siège d'une châtellenie et le château qui en était le centre abritait cette administration.

Comment était ce château ? À quelle époque fut-il construit ? Victor Forot, érudit corrézien, le premier à avoir écrit en 1907 une monographie de Chameyrat "un domaine royal en Bas-Limousin", situe sa construction au XIV^e siècle. La description qu'il en fait en 1907 n'est pas très différente de celle qu'en fera en 1931 l'abbé Chèze, curé de la paroisse, dans sa monographie de la commune.

Le château est alors composé d'un rez-de-chaussée, surmonté d'un étage, grands corps de bâtiment auquel sont attenantes à droite et à gauche deux tours renfermant les escaliers du château : la tour de droite carrée, la tour de

gauche ronde. D'après l'abbé Cheze, cette dernière, crénelée, était couverte d'une charpente et d'un toit conique qui en 1905 fut remplacé par un ouvrage en ciment. L'escalier de pierre qui est à l'intérieur desservait l'aile septentrionale qui a disparu et a été remplacée par une grange construite en 1915. Sur l'emplacement de cette grange était peut-être une cuisine, des restes d'un four avec des cendres y ont été trouvés. Un escalier en pierre conduit à une cave voûtée qui existe toujours. Actuellement, l'escalier hélicoïdal en pierre de la tour ronde dessert le rez-de-chaussée, le 1^{er} étage et le grenier du corps de bâtiment.

La tour carrée qui desservait la partie droite a été démolie dans les années 1950. Cette partie droite, restée propriété privée, comporte une cheminée imposante en rez-de-chaussée.

Actuellement, la partie gauche du bâtiment se compose de vastes salles à plafonds formés de poutrelles menuisées avec goût. Elle possède une cheminée aussi imposante que celle de la partie privée.

Tel est le château des Turenne, témoin et participant de l'histoire originale d'une paroisse qui vécut pendant cinq siècles en marge du royaume de France. Il fait partie de notre mémoire, de notre patrimoine et à ce titre devait être sauvegardé. C'est désormais chose faite puisque la municipalité actuelle a fait rénover la partie communale de l'édifice. Le petit bâtiment qui prolongeait la grange du château a été démoli et remplacé par une construction moderne utilisant des matériaux nobles : cuivre patiné, bois, pierre.

La salle de l'ancien château, qui a conservé ses vieilles poutres et sa cheminée, est devenue la salle des mariages et des réunions du Conseil municipal. La grange est aménagée en bureaux modernes pour recevoir les services de la mairie : accueil, secrétariat, bureaux des élus, archives.

Ainsi rénové, le château des Turenne retrouve vie et devient la maison commune.



Mairie de Chameyrat dans l'ancien château

2. Église de Chameyrat

2.1. Nature des protections

L'église est protégée au titre des monuments historiques : inscription par arrêté du 10 octobre 1963.

2.2. Historique de l'édifice

Dès le Moyen Âge, à la suite des défrichements effectués par les moines de l'abbaye de Beaulieu, la population de la paroisse se déplace de Chameyrat le Vieux vers l'ouest, à Chameyrat l'Église. Dans le bourg, sur la place centrale, l'église Saint-Étienne, de plan rectangulaire, date du XII^e siècle et a connu quelques remaniements qui n'ont pas nui à l'homogénéité de l'ensemble. À gauche de l'église, on découvre les vestiges du château des vicomtes de Turenne élevé par le vicomte de Turenne au XII^e ou XIII^e siècle. Au sud se trouve un autre château, propriété depuis 1828 du général Hugo, qui y meurt en 1853. Son fils Léopold se consacre alors à l'exploitation de ses terres de Chameyrat dont il sera maire de 1859 à 1866.

2.3. Description sommaire de l'édifice (par Régis Delubac – ABF – Août 2012)

L'édifice est composé :

- d'un clocher-tour
- d'une nef
- de deux chapelles
- d'un chœur
- d'une sacristie

2.3.1. Le clocher-tour

Le clocher-tour, imposant, est de plan quadrangulaire. Il est coiffé d'une toiture à quatre pentes, surmontée d'une flèche à base carrée. L'ensemble est couvert en ardoises de Corrèze.

Les maçonneries du clocher sont recouvertes d'un enduit à pierre vue. Ce dernier a été réalisé lors d'une récente campagne de restauration.

Sur le gouttereau Nord du clocher, à l'articulation avec la nef, est visible un massif en pierre de taille (peut-être un ancien contrefort?). Il est possible que le clocher actuel soit édifié en lieu et place d'un ancien clocher mur.

Le clocher est épaulé de contreforts d'angle. La chambre des cloches est percée sur chaque façade de deux baies rectangulaires.

L'accès à l'église s'effectue par un portail en tiers-point intégré à la façade occidentale du clocher. Le portail est composé de chapiteaux-frise. Ces derniers sont sculptés de motifs floraux et se poursuivent au delà des voussures du portail en formant un bandeau. Le tore des voussures et les colonnettes des puiédroids du portail ont même profil. Le portail, datable du XIII^e siècle, est surmonté d'une petite baie à lancette.

Les vantaux de portes sont récents.

L'intérieur du clocher ouvre sur la nef au moyen d'un arc doubleau. La présence de corbeaux en puerre témoigne de l'existence d'une ancienne tribune en bois aujourd'hui disparue. L'intérieur du clocher a été récemment enduit teinte ocre.

A noter la présence d'un édicule positionné à l'intérieur du clocher et correspondant aux fonts baptismaux. Ce dernier conserve des traces de badigeon blanc et de faux joints de teinte brun-foncé/noir.

2.3.2. La nef

La nef unique de trois travées est couverte d'une voûte en berceau.

Cette nef date du XIX^e siècle¹. Elle remplace une précédente nef plus étroite.

Les colonnes engagées du second arc doubleau sont des colonnes appartenant à la précédente nef, démontées et réintégrées dans le nouvel ouvrage.

Les chapiteaux sont datables du début du XII^e siècle². Ils représentent respectivement un personnage entre deux lions et deux personnages grimaçant émergeant de tiges végétales. Les chapiteaux du premier arc doubleau datent du XIX^e siècle.

Les tas de charge de la voûte sont maçonnés. La voûte est ensuite construite avec des matériaux légers (structure bois).

La voûte de la précédente nef devait également être constituée de matériaux légers (poteries). Certains éléments de terre cuite sont conservés et déposés dans la sacristie.

Chaque travée est éclairée au Nord et au Sud par une baie pourvue de vitaux.

Une porte murée est visible dans la seconde travée. Cette dernière donnait accès à un édifice annexe accolé au gouttereau Sud. L'édifice a été détruit lors d'une campagne précédente de restauration.

L'intérieur a été récemment enduit teinte ocre. Extérieurement la nef a été recouverte d'un enduit à pierre vue. La nef est couverte en ardoises de Corrèze.



2.3.3. Les deux chapelles

Les deux chapelles forment un faux transept. Elles ont été édifiées au XIX^e siècle en lieu et place d'un précédent transept³ (anciennes chapelles funéraires?). La chapelle Nord conserve une partie de l'ancien bras Nord du transept. Ce dernier est visible à l'intérieur de la sacristie.

Les deux chapelles sont couvertes d'une voûte en berceau et respectivement éclairées par des baies en plein cintre pourvues de vitraux.

L'intérieur a été récemment enduit teinte ocre. À l'extérieur les chapelles ont été recouvertes d'un enduit à pierre vue. Elles sont couvertes en ardoises de Corrèze.

2.3.4. Le chœur

Le chœur semi-circulaire est surélevé de trois marches. Il est intégré à une abside de plan polygonale et couvert d'une voûte en cul de four.

L'arc triomphal est pourvu de chapiteaux figurant respectivement des oiseaux adossés picorant des feuilles grasses et des monstres ailés affrontés.

Le chœur est pourvu d'une arcature adossée constituée d'arcs en plein cintre reposant sur de petites colonnettes disposées sur une banquette. Les chapiteaux sont sculptés de motifs figurant des végétaux, de personnages accroupis, de lions affrontés, de personnages se tirant la barbe, d'un personnage dévoré par des monstres. Les chapiteaux sont en calcaire. Ils sont recouverts d'un badigeon brun (vestiges de la décoration de l'église au XIX^e

¹Éveline PROUST "La sculpture romane en Bas-Limousin". Ed Picard. Octobre 2004. P 255 à 257

²Ibid.

³Ibid.

siècle?). La baie d'axe a été murée dans la seconde moitié du XXe siècle. Le chevet n'est plus éclairé que par une baie pratiquée au Sud.

Les enduits intérieurs ont été piochés, les pierres ont été rejointoyées au ciment.

Extérieurement le chevet a été recouvert d'un enduit à pierre vue. Le chevet est couvert en ardoise de Corrèze.

Le chevet est datable du début du XIIe siècle⁴. Il a été surélevé à une date non déterminée.

2.3.5. La sacristie

La sacristie est accolée au chevet. Elle est éclairée par une baie en plein cintre émergeant de la toiture. Une porte donne accès à la sacristie depuis l'extérieur. Cette porte est précédée d'un petit emmarchement.

L'intérieur de la sacristie a perdu ses enduits. Il subsiste ponctuellement quelques traces de badigeons blancs. Les murs ont été, soit jointoyés au ciment, soit recouverts d'un enduit ciment.

Le mur Est de la chapelle Nord, mur intégrant une partie de l'ancien transept Nord, conserve un vitrail en partie muré dans la maçonnerie.

Le plafond est constitué de plaques d'agglo.

Extérieurement la sacristie a été recouverte d'un enduit à pierre vue. Elle est couverte d'ardoises de Corrèze.

Au devant de la sacristie fut dressée une croix métallique reposant sur un socle en pierre.

⁴Ibid.

2.4. Arrêté de protection de l'église

MINISTERE D'ETAT
AFFAIRES CULTURELLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE
MONUMENTS HISTORIQUES

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et notamment l'article 2 , modifié et complété par la loi du 23
Juillet 1927 et la loi du 27 Août 1941 , le décret du 18 Avril
1961 ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue

A R R Ê T É :

Article premier:

Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques l'église de CHAMEYRAT (Corrèze) , figurant au cadastre
sous le n° 61 de la section D, et appartenant à la Commune.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques
de la situation de l'immeuble inscrit .

Article 3.-

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives
de la Préfecture et au Maire de la Commune de CHAMEYRAT (Corrèze)
propriétaire, qui seront responsables , chacun en ce qui le concerne , de son exécution.

Pour ampliation :
Le Chef du Bureau des
Travaux et Classements
Signature : illisible

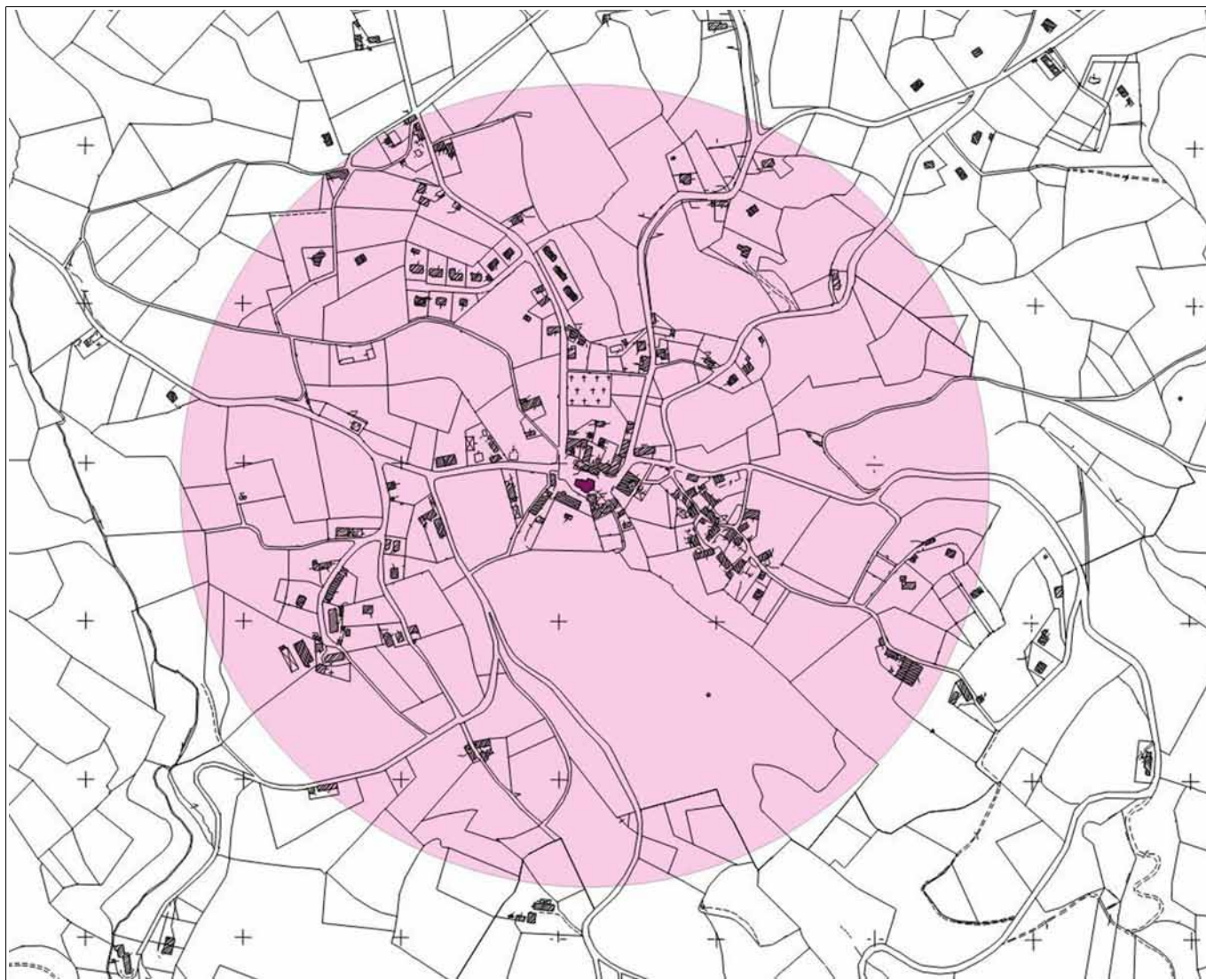
Pour copie conforme
TULLE le 4 NOV. 1963

PARIS Le 10 Octobre 1963
Pour le Ministre et par délégation:
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture,
Signé : Max QUERRIEN

3. Élaboration du Périmètre Délimité des Abords

3.1. Périmètre actuel de 500 m

Le rayon de protection de 500 mètres de l'église couvre une surface dont certaines zones sont sans covisibilité avec l'édifice et donc sans réelles incidences sur la mise en valeur du monument.



3.2. Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Il est proposé d'adapter le périmètre de 500 m aux éléments bâtis ou paysagers qui participent de l'environnement du monument afin d'en préserver le caractère et contribuer à en améliorer la qualité.

Ce nouveau périmètre tient compte :

- des cônes de visibilité avec l'église protégée ;
- de la cohérence historique, topographique et morphologique du site.

Le périmètre de protection actuel est donc sensiblement réduit, sauf au Sud-Est et Sud-Ouest où le PDA va un peu au delà de l'actuel rayon de 500m.

Il est à noter que le périmètre s'appuie sur des voies ou chemins existants et sur le découpage des parcelles.

Ainsi le nouveau périmètre épouse, dans sa partie Sud et Sud-Est le tracé de voies ou de chemins.

Tandis qu'au Nord-Ouest et Nord-Est, il suit plutôt le tracé de parcelles qui ont, avec l'église, une relation de covisibilité certaine.

3.3. Mise en perspective du PDA proposé :

3.3.1 Synthèse des cônes de vue et clichés rattachés

3.3.2 PDA superposé au rayon de 500 m

3.3.3 PDA superposé à la carte IGN

3.3.4 PDA superposé à la vue aérienne

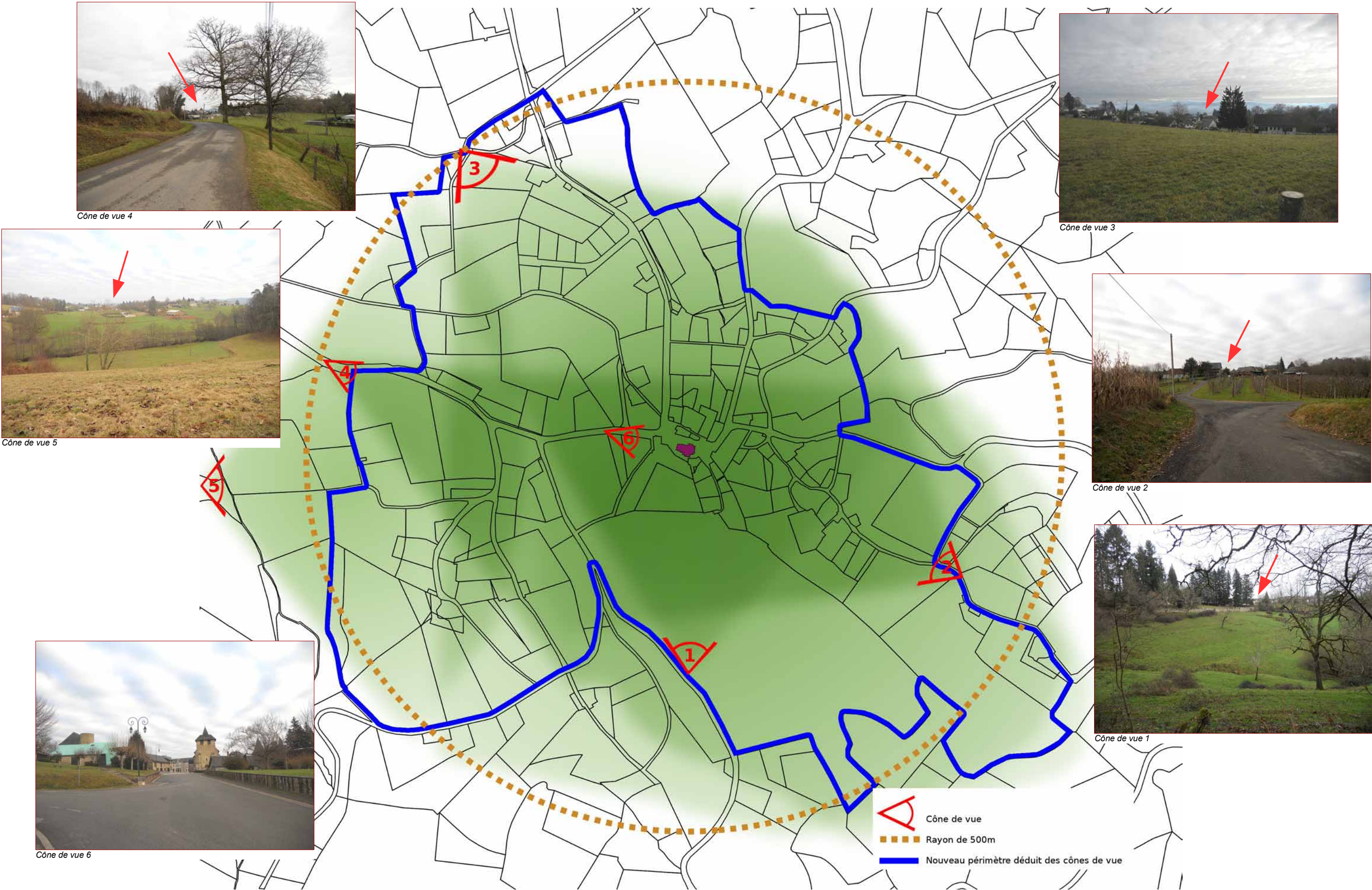
3.3.5 PDA superposé au fond cadastral

3.3.1. Synthèse des cônes de vue et clichés rattachés

L'élaboration du périmètre passe par l'examen des cônes de vues.

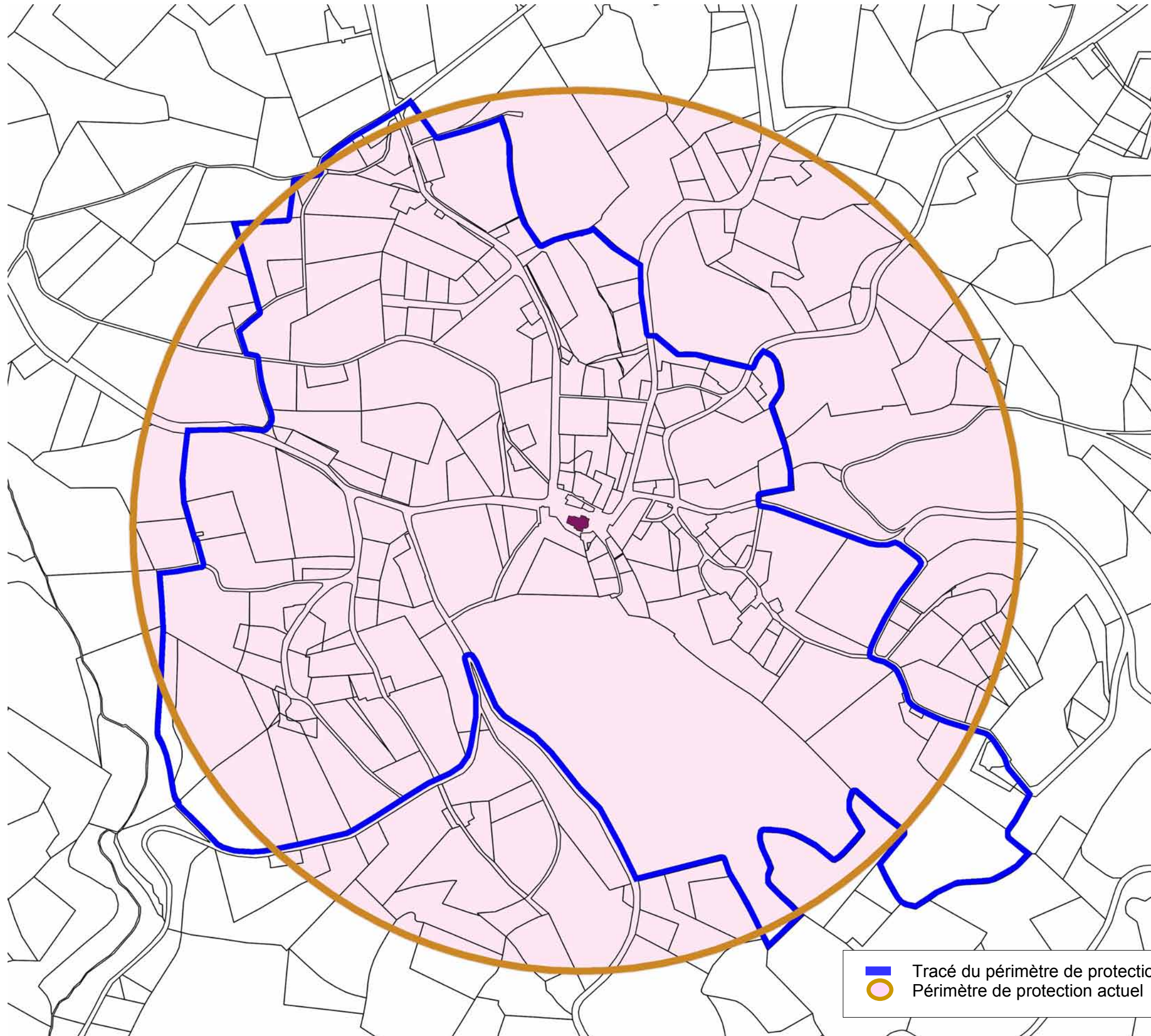
La carte intérieure fait état des cônes de vue sur le monument ainsi que les clichés qui leur sont rattachés.

Synthèse des cônes de vue et clichés rattachés



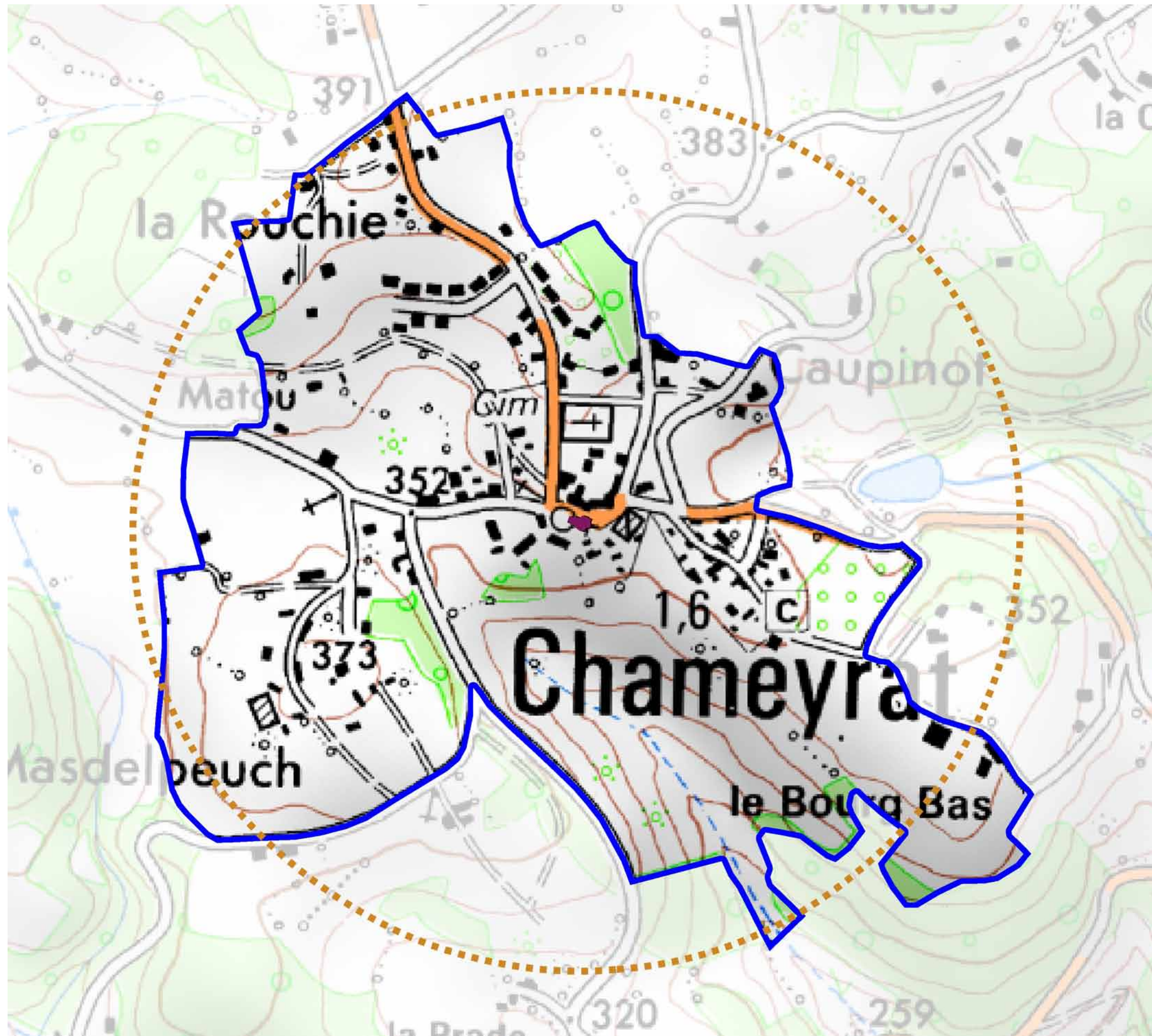
3.3.2. PDA superposé au rayon de 500 m
carte en page intérieure.

PDA superposé au rayon de 500m



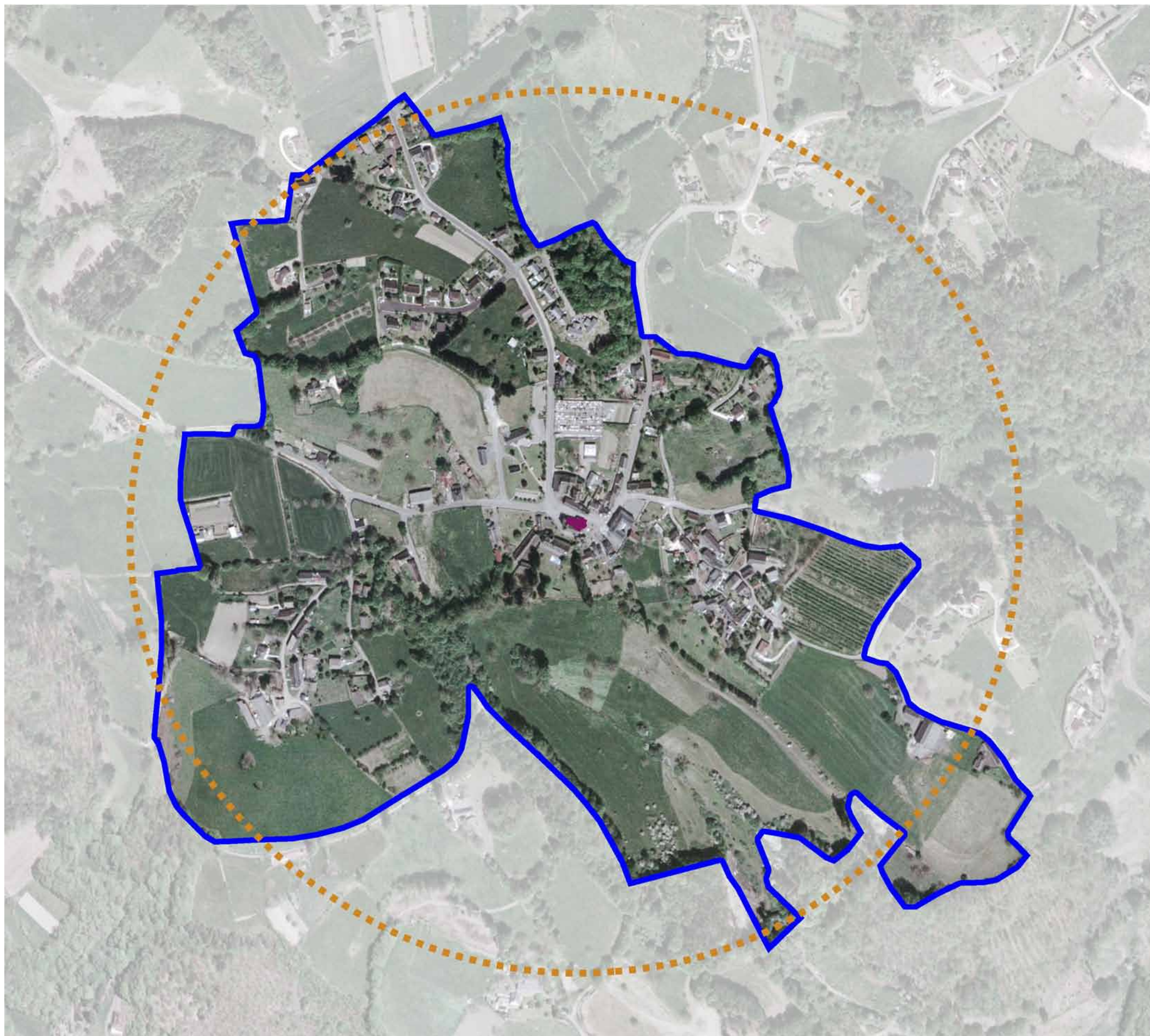
3.3.3. PDA superposé à la carte IGN
Carte en page intérieure.

PDA superposé à la carte IGN



3.3.4. PDA superposé à la vue aérienne
Carte en page intérieure.

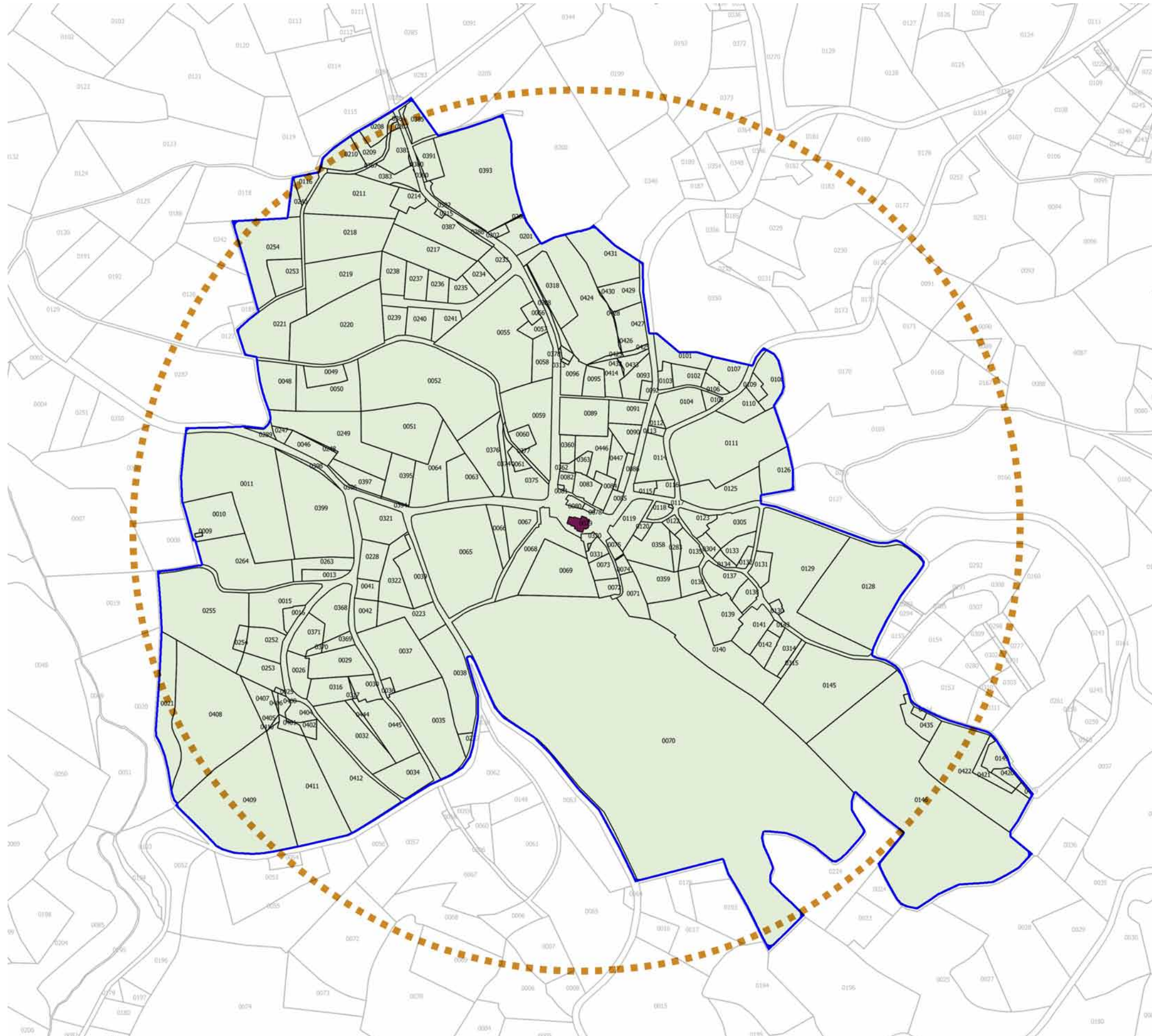
PDA superposé à la vue aérienne



3.3.5. PDA superposé au fond cadastral (parcelles + numéros)

Carte en page intérieure.

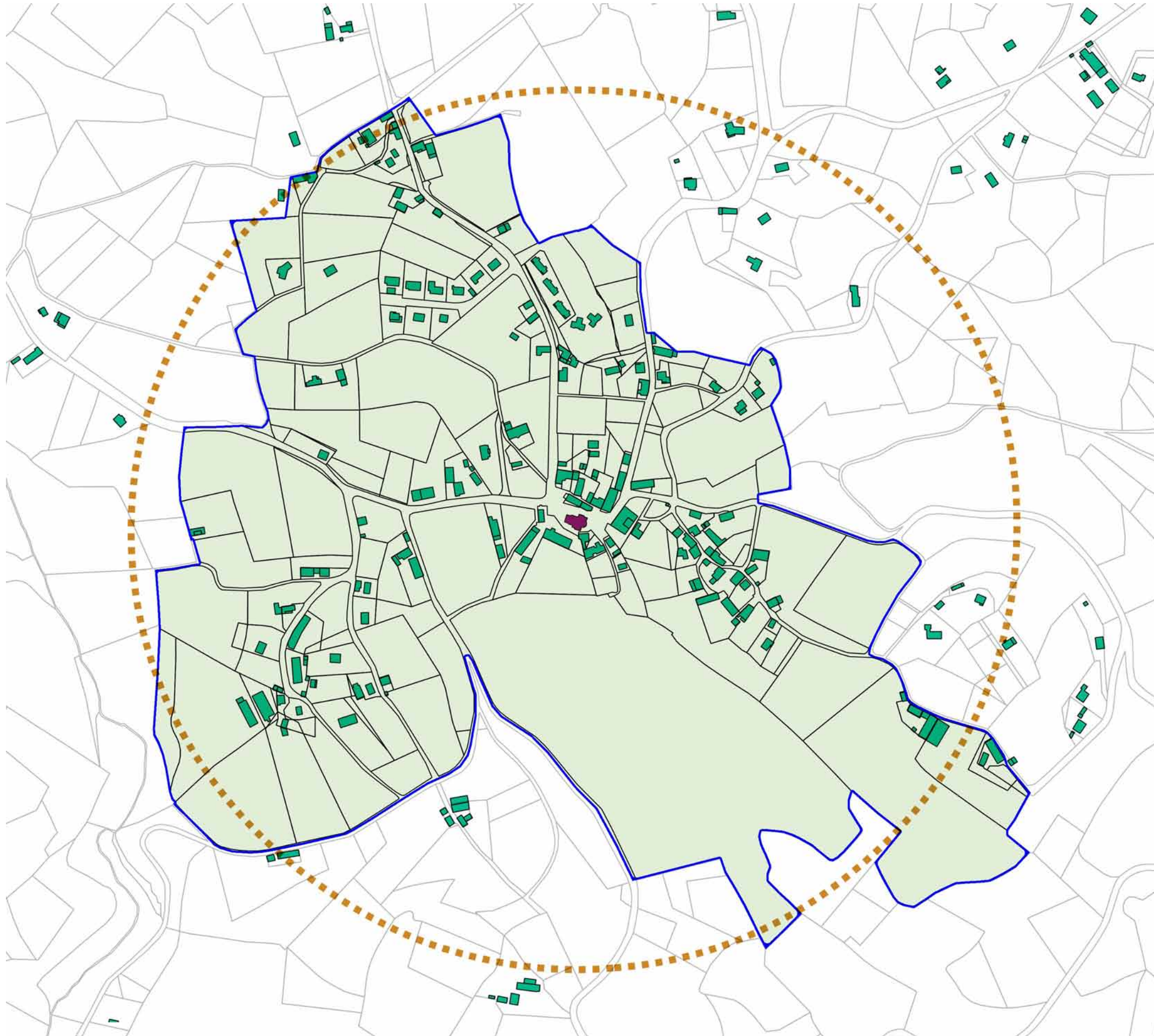
PPM superposé au fond cadastral (parcelles + numéros)



3.3.6. PPM superposé au fond cadastral (parcelles + bâti)

Carte en page intérieure.

PDA superposé au fond cadastral (parcelles + bâti)



PREFECTURE DE LA CORREZE

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION
(P.P.R.I.) DU BASSIN DE LA CORREZE - AMONT ET DE SES
AFFLUENTS PRESENTANT UN RISQUE**

Arrêté Préfectoral d'approbation

Le Préfet de la Corrèze,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 563-2,

VU le code de l'expropriation,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126.1 et R 126.1,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et notamment son article 5-1,

VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile abrogeant par son article 102 la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005.3 du 4 janvier 2005,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur les Communes de BAR, LES ANGLES SUR CORREZE, NAVES, GIMEL LES CASCADES, CHANAC LES MINES, TULLE, LAGUENNE, SAINTE FORTUNADE, CHAMEYRAT, CORNIL, AUBAZINE, SAINT HILAIRE PEYROUX, DAMPNIAT,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2006 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention du risque d'inondation sur le territoire des communes concernées,

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 3 juin 2006,

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées,

VU les avis des services consultés,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}.-

Le Plan de Prévention du Risque d'Inondation des communes de BAR, LES ANGLES SUR CORREZE, NAVES, GIMEL LES CASCADES, CHANAC LES MINES, TULLE, LAGUENNE, SAINTE FORTUNADE, CHAMEYRAT, CORNIL, AUBAZINE, SAINT HILAIRE PEYROUX, DAMPNIAT, tel qu'annexé au présent arrêté, est APPROUVE.

Article 2.-

Ce Plan de Prévention du Risque d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Article 3.-

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mention en sera également faite dans un journal diffusé dans le département.

En outre, une copie sera affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale concernés.

Article 4.-

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables sont tenus à la disposition du public dans les mairies et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que dans les services de la préfecture et de la sous- préfecture de Brive.

Mention de cette mise à disposition en sera faite avec l'insertion au Recueil des Actes Administratifs, dans les journaux locaux et avec l'affichage prévu à l'article précédent.

Article 5.-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de BRIVE-LA-GAILLARDE, M. les Maires des communes de BAR, LES ANGLES SUR CORREZE, NAVES, GIMEL LES CASCADES, CHANAC LES MINES, TULLE, LAGUENNE, SAINTE FORTUNADE, CHAMEYRAT, CORNIL, AUBAZINE, SAINT HILAIRE PEYROUX, DAMPNAT, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

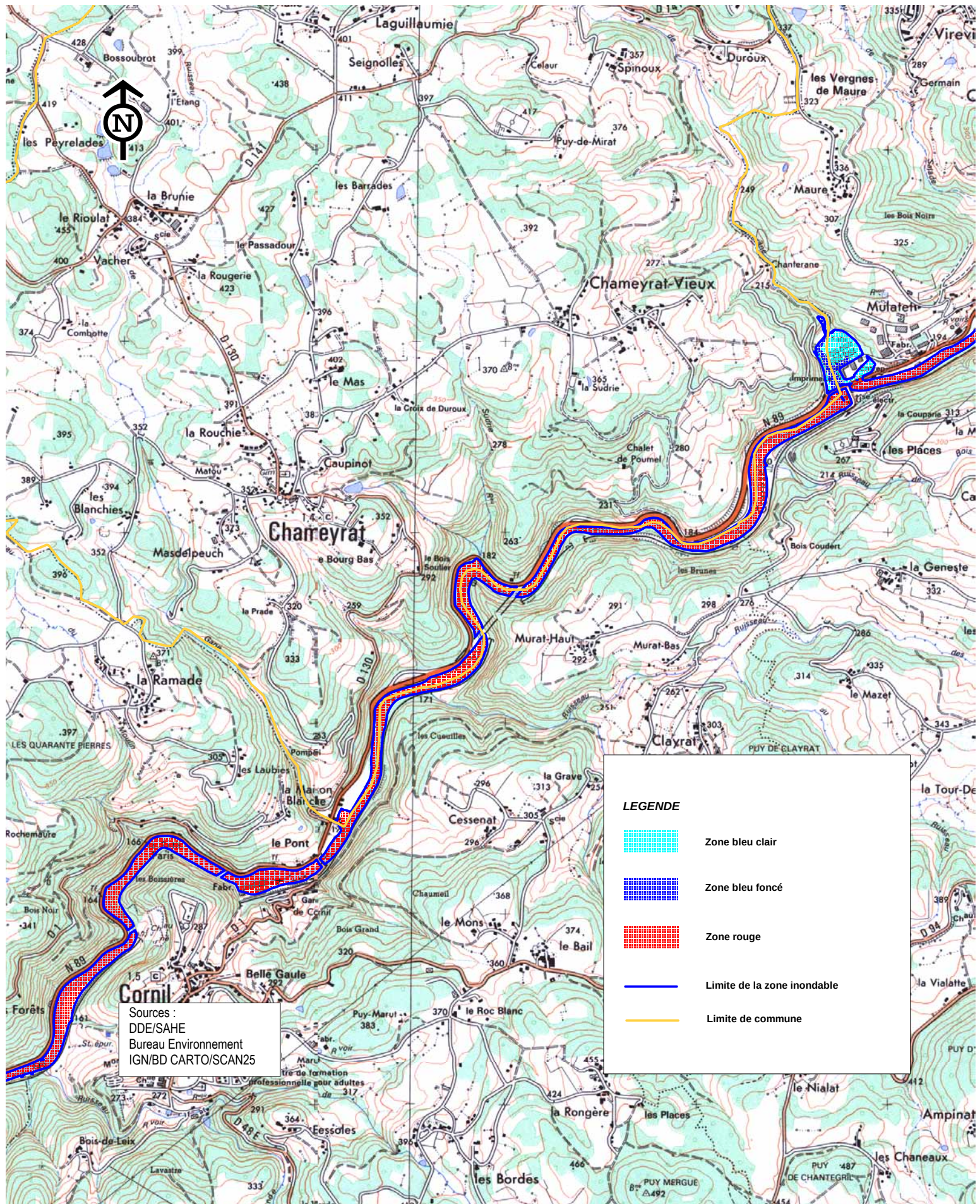
Tulle, le 9 octobre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé Laurent PELLEGRIN

Commune de CHAMEYRAT
P.P.R. Inondation Corrèze amont
Echelle : 1/25000





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la CORREZE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE de l'ÉQUIPEMENT de la CORRÈZE

Plan de Prévention des Risques naturels Inondation du bassin CORREZE amont

REGLEMENT

TABLE DES MATIERES

I.LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
I.1.Le champ d'application territorial	1
I.2.Régime d'autorisation	2
I.3.Effets du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.....	2
I.4.Zonages	2
I.4.1.La zone rouge.....	2
I.4.2.La zone bleu foncé	2
I.4.3.La zone bleu clair.....	2
I.5.Contenu du règlement.....	3
I.6.Infractions	3
I.7.Définition des cotes de référence et des cotes de la crue centennale.....	3
II.REGLES D'URBANISME	4
II.1.Dispositions applicables à la zone rouge (R)	4
II.1.1.Sont interdits	4
II.1.2.Sont autorisés sous condition.....	4
II.2.Dispositions applicables à la zone bleu foncé (BF)	7
II.2.1.sont interdits	7
II.2.2.sont autorisés sous condition	7
II.3.Dispositions applicables à la zone bleu clair (BC)	9
II.3.1.Sont interdits	9
II.3.2.Sont autorisés sous condition	9
III.REGLES DE CONSTRUCTION.....	10
IV.MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	12
IV.1.ENTRETIEN DES OUVRAGES ET COURS D'EAU	12
IV.2.POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES.....	12
IV.3.Pour les constructions et installations nouvelles	13
IV.4.Pour les réseaux publics.....	13
IV.5.LOI SUR L'EAU	13
IV.6.Information préventive.....	13
IV.7.L'ORGANISATION DES SECOURS.....	14

I. LES DISPOSITIONS GENERALES

I.1. LE CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique aux zones inondables de la Corrèze et de ses affluents pour la crue de référence et qui englobe les communes de :

- Bar
- Les Angles-sur-corrèze
- Naves
- Gimel
- Tulle
- Laguenne
- Chameyrat
- Chanac les mines
- Sainte-Fortunade
- Cornil
- Aubazines
- Saint-Hilaire - Peyroux
- Dampniat

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées..

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées trois zones selon l'intensité des risques et les enjeux répertoriés :

- une zone rouge,
- une zone bleu foncé,
- une zone bleu clair

La nature de ces zones est explicitée ci-après (Article 1.1.4).

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).

I.2. REGIME D'AUTORISATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme ou par le Code de l'Environnement (en particulier de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau).

I.3. EFFETS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles, lors de l'édification de constructions nouvelles, ou lors de travaux de restauration de bâtiments existants nécessitant soit une déclaration de travaux, soit un permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme, peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Dans tous les cas, l'indemnisation des dommages au titre des risques naturels prévisibles est subordonnée à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel.

I.4. ZONAGES

I.4.1. La zone rouge

Elle comprend les zones hors centre urbain, où les hauteurs ou les vitesses de submersion sont telles que la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie (aléa fort) ; sont également classés en zone rouge les champs d'expansion de crues (zones non urbanisées), quel que soit l'aléa.

I.4.2. La zone bleu foncé

Les centres urbains denses, en zone d'aléa fort, sont soumis à une réglementation comparable à celle de la zone rouge avec de légères adaptations. Compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante et de la mixité des usages entre logements, commerces et services, certaines constructions nouvelles autres que l'habitat peuvent y être autorisées sous conditions.

I.4.3. La zone bleu clair

Il s'agit d'une zone déjà urbanisée où l'intensité du risque est plus faible (aléa faible ou moyen) dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

I.5. CONTENU DU REGLEMENT

Les prescriptions définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser le libre écoulement de celles-ci et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995.

Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages.

Ces mesures sont regroupées en trois familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux titres III et IV du Code de l'urbanisme,
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage,
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des propriétaires.

I.6. INFRACTIONS

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

I.7. DEFINITION DES COTES DE REFERENCE ET DES COTES DE LA CRUE CENTENNALE

- Crue de référence : c'est la crue historique la plus forte connue, ou crue centennale calculée, lorsque celle-ci est supérieure.
- Cote de référence : c'est la cote de la crue de référence qui s'applique dans la zone entre les isocotes figurés sur le plan de zonage. Elle correspond à la cote de la crue de référence de l'isocote amont.
- Emprise au sol : l'emprise au sol est égale à la superficie de la projection verticale d'un bâtiment. Il s'agit de l'enveloppe géométrique du volume bâti et pas seulement de la surface d'assises des fondations de la construction.

II. REGLES D'URBANISME

II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R)

Caractère de la zone

Elle correspond à la zone d'expansion des crues, c'est-à-dire, les zones naturelles quel que soit l'aléa et les zones d'urbanisation peu denses (hors centre urbain), si l'aléa est fort.

Le contrôle strict de l'urbanisation a pour objectif :

- la sécurité des populations,
- la préservation du rôle déterminant de ces champs d'expansion des crues par interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

L'inconstructibilité est la règle générale ; sont toutefois admis sous conditions certains travaux d'extension limitée, d'entretien, de réparation et certains ouvrages techniques et infrastructures ainsi que les constructions nécessaires à la mise en valeur de l'agriculture.

II.1.1. Sont interdits

Toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article II.1.2., notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du terrain naturel,
- l'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants,
- toute édification de remblai,
- tout stockage de produit polluant en dessous de la côte de référence.

II.1.2. Sont autorisés sous condition

II.1.2.1. Prescriptions applicables aux biens et activités existantes

- 1) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
- 2) la surélévation des constructions existantes à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus de la côte de référence accessible par les pompiers en cas de crue) et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire,
- 3) l'extension contiguë mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise lorsque des motifs **d'ordre technique** rendent impossible la surélévation de l'existant et à condition d'en limiter la vulnérabilité.

Les prescriptions particulières suivantes seront applicables :

- pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 20 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière). Tous les projets d'extension d'emprise devront faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures proposées

pour compenser, le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation,

- pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension sera limitée à 20 m² d'emprise au sol (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière).
- 4) la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve des conditions suivantes :
- emprise inférieure ou égale,
 - même destination,
 - nombre de logements inférieur ou égal,
 - application des prescriptions applicables aux constructions neuves.
- 5) le changement d'affectation des locaux ou de destination des bâtiments, à condition de ne pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées (création de logements nouveaux), de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation,
- 6) l'extension des constructions techniques de service public, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique,

II.1.2.2. Prescriptions applicables aux biens et activités futures

- 1) Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs,
- 2) l'aménagement de parcs, de jardins, d'aires de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs avec les locaux techniques qui y sont directement liés (vestiaires par exemple), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux et à l'exclusion de toute construction ayant pour vocation d'héberger des personnes à titre temporaire ou permanent. Ces opérations seront réalisées obligatoirement au niveau du terrain naturel,
- 3) les cultures et les pacages,
- 4) les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm,
- 5) les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres sous réserve ,
 - d'un entretien régulier du tronc en dessous de la cote de référence,
 - que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, par des haies arbustives ou de containers)
- 6) les piscines,
- 7) les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles notamment à usage agricole en l'absence de solutions alternatives (absence sur le territoire de l'exploitant d'un terrain moins exposé aux risques), à l'exclusion :
 - de tout bâtiment soumis au régime de la déclaration ou de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - de tout bâtiment à usage de logement, même d'occupation temporaire,

- 8) la création des installations nécessaires à l'épuration des eaux usées, sous réserve que le niveau supérieur des réservoirs ou des bassins de stockage des effluents soient situés au-dessus de la cote de la crue de référence, et après justification de l'impossibilité technique de les implanter hors zone inondable (loi sur l'eau)
- 9) la création de passerelles piétonnes liées à un aménagement touristique ou de loisirs, à condition qu'une étude hydraulique démontre la non aggravation du risque. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm.

II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU FONCE (BF)

Caractère de la zone

Elle correspond aux zones de centre urbain où l'intensité du risque peut être forte mais dans laquelle les acteurs locaux ont identifié des enjeux en matière de gestion et de développement du territoire.

C'est une zone où toute occupation du sol susceptible de créer des logements nouveaux est interdite.

II.2.1. sont interdits

Toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 2.2.2., notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel,
- l'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants,
- toute édification de remblai,
- tout stockage de produit polluant en dessous de la côte de référence.

II.2.2. sont autorisés sous condition

II.2.2.1. Prescriptions applicables aux lieux et activités existants

- 1) les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires,
- 2) la surélévation des constructions existantes à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus de la côte de référence accessible par les pompiers en cas de crue) et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire.
- 3) l'extension contiguë mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant et à condition d'en limiter la vulnérabilité . Les prescriptions particulières suivantes seront applicables :
 - pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 20 % de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière). Tous les projets d'extension d'emprise devront faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation,
 - pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension sera limitée à 20 m² (l'opération étant limitée à une seule fois et devra faire l'objet d'une publicité foncière)
- 4) la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve des conditions suivantes :
 - emprise inférieure ou égale,
 - même destination,

- nombre de logements inférieur ou égal,
 - application des prescriptions applicables aux constructions neuves
(chapitre 4)
- 5) le changement d'affectation des locaux ou de destination des bâtiments, à condition de ne pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées (création de logements nouveaux), de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation,
- 6) l'extension des constructions techniques de service public, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique.

II.2.2.2. Prescriptions aux biens et activités futures

- 1) les constructions nouvelles destinées à des activités socioculturelles, sportives, de loisirs, de commerces et de services, pourront seules être autorisées sous réserve :
- de faire l'objet d'une approche hydraulique préalable, d'une demande accompagnée d'un plan coté (NGF) et d'une note indiquant les mesures compensatoires préalables proposées pour compenser le cas échéant les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures techniques proposées pour rester compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés,
 - de ne pas avoir pour vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes.
- 2) l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs avec les locaux techniques qui y sont directement liés (vestiaires par exemple), dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux et à l'exclusion de toute construction ayant pour vocation d'héberger des personnes à titre temporaire ou permanent. Ces opérations seront réalisées obligatoirement au niveau du terrain naturel,
- 3) les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour incidence de modifier les périmètres exposés. Une étude hydraulique démontrant la non aggravation du risque devra être produite. En tout état de cause, le rehaussement de la ligne d'eau amont ne devra pas dépasser 5 cm,
- 4) les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres sous réserve :
- d'un entretien régulier du tronc en dessous de la côte de référence,
 - que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives ou de containers)
- 5) les piscines.

II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU CLAIR (BC)

Caractère de la zone

Elle comprend les zones urbaines d'aléa faible ou moyen.

La constructibilité sous condition est la règle générale.

II.3.1. Sont interdits

- 1) les installations relevant de l'application de la Directive Européenne n°96/82 C.E.E. du 9 décembre 1996 et de l'arrêté du 10 mai 2000, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles,
- 2) toute réalisation de remblaiement (excepté celle nécessaire à l'édification de constructions nouvelles autorisées) entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés,
- 3) les centres de stockage d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques,
- 4) les parkings souterrains,
- 5) tout affouillement par rapport au terrain naturel,
- 6) l'installation d'activités nouvelles produisant des produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale,
- 7) toute implantation nouvelle d'établissements ou activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes, notamment les hôpitaux, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite,
- 8) l'ouverture du terrain de camping et de caravanage, les aires d'accueil pour les gens du voyage, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des campings existants,
- 9) les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux. Une exception sera faite pour les cas où cela serait impossible pour des raisons architecturales (secteurs sauvegardés ou de protection de monuments historiques)
- 10) la reconstruction de tout édifice détruit par un sinistre dû à l'inondation,
- 11) la création de cimetières.

II.3.2. Sont autorisés sous condition

Sont autorisées les occupations et utilisation du sol qui ne sont pas interdites à l'article 2.3.1. sous réserve qu'elles respectent les conditions ci-après :

- règles de construction mentionnées au titre III,
- dans le cas de reconstructions :
 - ne pas augmenter l'emprise au sol,
 - réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

III. REGLES DE CONSTRUCTION

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L.125-6 du Code des Assurances)

- les remblais nécessaires à l'édification de constructions nouvelles seront limités à l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation de 3 mètres,
- la sous-face du plancher bas (incluant l'éventuelle épaisseur de la structure porteuse) de la construction se situera au-dessus de la cote de référence, sauf pour les abris légers et les annexes des bâtiments d'habitation et les bâtiments agricoles, les extensions à niveau de l'existant pourront être admises dans le cas où il est techniquement impossible de respecter la cote de référence, et ce à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées,
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue de référence,
- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 m,
- toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau,
 - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau
- les fondations doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales,
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau destinés aux piétons et aux deux-roues doivent être conçus pour résister à des affouillements et à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés,
- le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif,
- les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée ne pouvant être détruite par l'inondation,
- les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti retour,
- les citernes enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence,
- le stockage des produits sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence,
- le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration, devra être réalisé

dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence,

- les piscines devront être dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale et que les unités de traitement soient installées au-dessus de la cote de référence. Le traitement au chlore est interdit. Les dispositifs de sécurité seront obligatoirement composés du système de barrière conforme à la norme.

De plus, sont interdits :

- les dépôts et stockages de matériaux sensibles à l'eau en-dessous de la cote de référence ainsi que les produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique et dont la liste est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale,
- l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau, ainsi que la création d'ouvertures en dessous de la cote de référence.

IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs,
- la limitation des risques et des effets,
- l'information de la population,
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités territoriales ou qui incomberont aux particuliers concernés.

IV.1. ENTRETIEN DES OUVRAGES ET COURS D'EAU

Il appartient aux propriétaires riverains de s'assurer du bon entretien du lit de la rivière (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques leur appartenant (seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles,...) qui devront, en permanence, assurer leur fonctionnalité.

De même, les maîtres d'ouvrages des voiries s'assureront du libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art leur appartenant.

IV.2. POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES

a) sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans :

- la mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale,
- la mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout.

Toutefois, pour les mesures nécessitant des investissements lourds ou remettant en cause fondamentalement le fonctionnement des établissements, un échéancier pouvant excéder les 5 ans pourra être soumis à l'accord des services spécialisés de l'Etat.

b) sont prescrites les mesures de réglementation suivantes :

- en cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en-dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique,
- lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas :

- aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan,
- à toute extension de moins de 20 m².

IV.3. Pour les constructions et installations nouvelles

Implantations

Les constructions nouvelles doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain au plus près des voies les desservant.

La surface du plancher bas des surfaces habitables doit être située au-dessus de la cote de référence tel que défini sur le plan de zonage. Les caves et les sous-sol enterrés y seront interdits.

Equipements techniques

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 m.

Les citernes extérieures de toute nature devront être lestées ou amarrées, et équipées de murets de protection à hauteur de la crue de référence. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de référence.

IV.4. Pour les réseaux publics

Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge, les tampons seront verrouillés.

Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L33 du Code de la Santé Publique), les regards de branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite.

En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les postes électriques moyenne et base tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.

IV.5. LOI SUR L'EAU

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-4 du code de l'environnement), un document indiquant les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, etc. doit être produit.

Ce document devra étudier tout particulièrement l'impact du projet sur les écoulements en cas de crue.

Il est rappelé que les opérations concernées (par exemple certains lotissements, parkings,...) sont listées dans le décret "nomenclature" du 29 mars 1993 modifié par le décret du 13 février 2002 (2002-202). En particulier les remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel et soustrayant une surface d'au moins 400 m² sont concernés.

IV.6. Information préventive

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances. Le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

En cas de risque, conformément à la loi du 22 juillet 1987, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations et l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

L'information de la population sur les lieux publics sera réalisée dans un délai de un an. Cette information portera au minimum sur :

- l'existence du risque inondation et indications de ses caractéristiques (fréquence, hauteur d'eau, etc),
- la modalité de l'alerte,
- les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer **avant**, pendant et **après** la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie...),
- la conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

L'élaboration d'un dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) est recommandée.

IV.7. L'ORGANISATION DES SECOURS

Les secours seront coordonnés par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours en collaboration avec la municipalité.

Un plan d'alerte et de secours sera établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'Etat. Ce plan sera mis en œuvre dans un délai de 1 an à compter de l'approbation du PPR.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- un plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.